



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/72
8 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

UN 3166, moteur à combustion interne, ou véhicule à propulsion par
gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable

Communication transmise par US Fuel Cell Council (USFCC)¹

Introduction

1. À sa trente-troisième session, tenue en juillet 2008, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a décidé provisoirement:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

a) Dans la section 3.2.2 (liste des marchandises dangereuses), de modifier comme suit la désignation officielle de transport pour la rubrique ONU 3166 (le texte révisé est souligné):

3166	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou <u>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</u>	9			106 312	0	E 0	NÉANT			
------	---	---	--	--	------------	---	--------	-------	--	--	--

b) Dans la section 3.3.1, la disposition spéciale 312 a été modifiée de la façon soulignée ci-après:

312 Les véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les véhicules ou machines propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, contenant à la fois une pile à combustible, un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

2. Depuis la réunion du Sous-Comité tenue en juillet, il est devenu manifeste que le libellé adopté pourrait causer une certaine confusion et le présent document propose de modifier l'énoncé des rubriques pour éliminer toute confusion possible:

a) Le libellé modifié de la désignation officielle de transport pour la rubrique UN 3166 peut créer une confusion étant donné que les moteurs pile à combustible peuvent aller de pair avec des réservoirs à combustible et du combustible. Pour des raisons de conformité avec l'énoncé de la rubrique pour d'autres modes, il est proposé ici d'harmoniser les désignations officielles de transport de la rubrique ONU 3166 avec la rubrique de l'OACI correspondant à la rubrique ONU 3166 et d'indiquer clairement qu'un moteur pile à combustible peut aussi aller de pair avec des réservoirs de combustible et du combustible;

b) En outre, la disposition spéciale 312 est trompeuse à un égard. Dans son deuxième paragraphe, elle indique que des machines telles qu'un générateur alimenté par une pile à combustible devraient être expédiées sous la rubrique «Véhicule à propulsion pile à combustible...», bien qu'une telle machine ne soit pas un véhicule et que la désignation officielle de transport appropriée «Moteur pile à combustible» existe déjà dans la section 3.2.2, comme indiqué plus haut.

Proposition

3. Il est proposé de modifier la désignation officielle de transport pour la rubrique ONU 3166 de la façon suivante:

a) Dans la section 3.2.2 (liste des marchandises dangereuses), réviser la désignation pour la rubrique ONU 3166 de la façon suivante (les ajouts sont soulignés):

3166	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou <u>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</u> ou <u>MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</u> ou <u>VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE</u> ou <u>VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE</u>	9			106 312	0	E 0	NEANT				
------	---	---	--	--	------------	---	--------	-------	--	--	--	--

b) Au chapitre 3.3, modifier le texte actuel de la rubrique SP 312 comme indiqué ci-après. Il est proposé d'ajouter le texte souligné:

«312 Les véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les véhicules propulsés ou les machines alimentées par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques VÉHICULE PROPULSÉ PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE PROPULSÉ PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques

hybrides, contenant à la fois une pile à combustible, un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium ou au lithium, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.».

c) Le Sous-Comité souhaitera peut-être raccourcir la désignation officielle de transport (en vue d'une harmonisation) de la façon suivante:

«MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE ou À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE ou PAR UN MOTEUR À COMBUSTION INTERNE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE».

Cette formulation couvrirait les possibilités suivantes:

MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ALIMENTÉ PAR GAZ INFLAMMABLE
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ALIMENTÉ PAR LIQUIDE INFLAMMABLE
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE
VÉHICULE PROPULSÉ PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE
VÉHICULE PROPULSÉ PAR MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ALIMENTÉ PAR GAZ INFLAMMABLE
VÉHICULE PROPULSÉ PAR MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ALIMENTÉ PAR LIQUIDE INFLAMMABLE
